

Affaire n° 2016/010/ M. X c/OIF  
Affaire n° 2016/011/ M. Y c/OIF

## Jugement n°13

Rendu à l'audience du 3 mars 2017

Le Tribunal de Première Instance de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) composé de

M. Jean FOUMAN AKAME, Président,  
Me Aïcha ANSAR-RACHIDI, Assesseure,  
M. Patrice MAYNIAL, Assesseur,  
Mme Geneviève DASTUGUES, Greffière,

En présence des parties ou celles-ci dûment représentées,

**Demandeurs** : MM X et Y

**Défenderesse** : Organisation internationale de la Francophonie (OIF)

a rendu le jugement dont la teneur suit :

Vu la requête, présentée par M. X , reçue au greffe le  
21 mars 2016 ;

Vu la requête présentée par M. Y reçue au greffe  
le 24 mars 2016 ;

Vu les mémoires échangés ;

Vu le Statut du Personnel ;

Vu le Règlement Intérieur du Tribunal de première Instance de l'OIF ;

respectivement prendre fin le 30 novembre 2016 au lieu du 30 avril 2018 pour le premier et le 31 avril 2016 au lieu du 25 juillet 2018 pour le second.

L'Administrateur justifiait ces décisions en ces termes : «contrairement à ce qui a été envisagé et compte tenu des contraintes budgétaires, la révision du SP portant modification de l'âge de départ à la retraite n'aura pas lieu à effet du 1er janvier 2016. En effet, j'ai dû informer la Commission Administrative et Financière (CAF), lors de la réunion du 22 septembre 2015, que l'âge de départ à la retraite restera inchangé pour 2016, c'est-à-dire 60 ans ».

Ce sont les décisions modifiées dans ces correspondances que les requérants demandent au Tribunal d'annuler.

### **Moyens développés à l'appui de leurs demandes**

Au soutien de leurs demandes, les requérants exposent que l'argumentation développée dans les lettres du 09 décembre 2015 pour justifier les décisions de l'OIF « est manifestement erronée parce qu'au moment où l'Administrateur signait les avenants, il avait déjà obtenu de la Conférence Ministérielle de la Francophonie (CMF), tenue à Dakar les 26 et 27 novembre 2014, l'adoption du budget quadriennal 2015-2018 dans lequel on pouvait lire en page 6 que l'estimation de la masse salariale est basée, entre autres éléments, sur le passage de l'âge de la retraite à 62 ans à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 ». Pour eux, «à partir de la date où la CMF a validé ce document ainsi que la résolution portant ouverture de crédits afférents, il acquiert force obligatoire et s'impose à tous: Administration et fonctionnaires de l'OIF. Les décisions attaquées ont, en conséquence, violé le principe de la bonne foi dans les relations entre l'Administration et ses fonctionnaires. Elles sont également entachées de détournement de pouvoir et d'erreur de droit ».

### **S'agissant de la violation du principe de la bonne foi.**

« La bonne foi est un principe général du Droit de la Fonction Publique Internationale qui gouverne les rapports juridiques entre une administration internationale et ses agents et qui a été rappelé par la Cour



de Justice des Communautés Européennes dans un arrêt du 15 Juillet 1960 dans l'affaire Von Lachmüller ».

« Rapporté à notre espèce, ce principe oblige l'Administration à respecter, à faire respecter et exécuter toutes les décisions prises à Dakar les 26 et 27 novembre 2014 par la CMF, organe suprême de l'OIF, à savoir la modification du Statut du Personnel (SP) pour porter l'âge de départ à la retraite de 60 à 62 ans, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> Janvier 2016 ; et le budget adopté de l'année 2016 ».

« En refusant de transcrire dans le SP avec célérité cette modification de l'âge du départ à la retraite, avec effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2016, l'Administration a violé le principe du respect de la bonne foi et de la sincérité dans sa relation avec ses collaborateurs ».

### **Sur le détournement de pouvoir.**

« Les travaux de la CMF de DAKAR ont souligné la nécessité de fixer l'âge de la retraite à 62 ans dès 2016 et d'envisager de le porter à 65 ans, dans un proche avenir, comme c'est le cas actuellement dans plusieurs pays et organisations internationales » ; « A partir du moment où cette mesure a été adoptée par la CMF dans le cadre du budget quadriennal (2015-2018), l'Administration ne peut ni retarder son application, ni la bloquer de manière dilatoire. Différer son entrée en vigueur, pour faire échec au droit de ses agents, est constitutif d'un détournement de pouvoir ».

### **Sur l'erreur de droit.**

Les requérants soutiennent enfin « qu'aucun texte de l'OIF ne permet à la Secrétaire Générale ou à l'Administrateur de se soustraire à l'application d'une disposition adoptée par la CMF sans l'avis express de cette instance. Dire qu'on a informé la CAF, que l'âge de départ à la retraite resterait inchangé pour 2016, c'est-à-dire 60 ans, ne donne aucune régularité aux décisions du 09 décembre 2015. De plus ce n'est pas la CAF qui est compétente pour prendre la mesure de modifier l'âge de départ à la retraite. Pour respecter le principe du parallélisme des formes, seule la CMF, auteur de cette mesure, est compétente pour la différer, la modifier ou la rapporter.



En empiétant sur le pouvoir des autres organes, en refusant sciemment d'appliquer une règle pourtant adoptée à sa demande, l'Administration a pris des décisions qui encourent la censure du Tribunal pour erreur de droit.

Les requérants affirment être victimes de la légèreté de l'OIF, qui, en agissant ainsi, a engagé sa responsabilité en raison des préjudices qu'elle leur a causés.

### **Les préjudices subis.**

#### **- Préjudice économique**

Les demandeurs indiquent qu'ils sont mariés et pères d'enfants, leurs épouses sans emploi ; que les décisions de réduire de 02 ans leur engagement déstabilisent économiquement toute leur famille. En guise de réparation de ce préjudice économique subi, ils demandent que l'OIF soit condamnée à leur payer 24 fois leur dernier salaire mensuel brut et toutes les indemnités auxquelles ils auraient pu prétendre jusqu'à leur retraite à 62 ans.

#### **- Préjudice moral**

Les requérants affirment avoir enduré avec leurs familles des souffrances morales en raison du caractère injuste et brutal des décisions querellées. Ils sollicitent chacun l'allocation de 50 000 euros au titre de ce préjudice.

### **Frais irrépétibles:**

Pour les demandeurs, il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais qu'ils ont dû exposer dans le cadre de cette instance. Chacun d'eux demande que l'OIF soit condamnée à lui verser à ce titre 7 000 euros.

### **Moyens développés par l'OIF**

Dans le mémoire en réponse déposé au greffe le 18 Juillet 2016 l'OIF demande au Tribunal de débouter MM. X et Y de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions aux motifs :



1- « qu'ils ne peuvent se prévaloir d'aucune modification de l'âge statutaire de la retraite parce que la réserve figurant à l'article 2.1 des avenants à leurs contrats de travail entraîne automatiquement leur mise à la retraite à l'âge de 60 ans; »

2- « qu'ils ne sauraient exciper d'une quelconque violation du principe de la bonne foi par l'OIF, pas plus qu'ils ne pourraient se prévaloir d'un espoir légitime au regard d'une éventuelle prorogation de l'âge de la retraite à 62 ans ».

### **Aucune modification de l'âge de la retraite n'a été adoptée au sein de l'OIF**

« La question de la modification de l'âge de la retraite est à l'ordre du jour de l'Organisation depuis plusieurs années. Ainsi lors de la 38<sup>eme</sup> réunion de la CAF et à la réunion du Conseil permanent de la Francophonie (CPF) du 15 Octobre 2014, l'Administrateur l'avait évoquée parmi d'autres projets hypothétiques. De même, à la réunion de la CAF du 12 novembre 2014, le Directeur de l'Administration et des Finances l'avait mentionnée au nombre des éléments qui pourraient avoir un effet d'augmentation de la masse salariale. »

« La CMF réunie à Dakar les 26 et 27 Novembre 2014 n'a aucunement décidé de modifier l'âge de la retraite. Cette éventuelle modification ne figurait que dans la partie explicative du document final en tant qu'hypothèse de calcul justifiant l'évaluation du montant des dépenses institutionnelles et notamment des salaires figurant au projet de budget quadriennal, lequel ne constitue qu'un instrument programmatore dont la mise en œuvre fait intervenir des résolutions portant ouverture de crédits adoptées annuellement par la CMF et pouvant s'écarter des montants prévisionnels inscrits dans le budget quadriennal.»

De plus « adopter un budget ne vaut pas modification du SP qui d'ailleurs ne relève pas de la compétence de la CMF. Adopter un budget et modifier le SP constituent deux opérations entièrement différentes qui relèvent de la compétence d'organes distincts. »



## **L'OIF n'a commis aucune violation du principe de la bonne foi**

L'OIF soutient :

« Que si la modification de l'âge de la retraite était acquise à l'issue de la Conférence Ministérielle de Dakar des 26 et 27 Novembre 2014, il n'y aurait pas eu lieu d'insérer dans les avenants de leurs contrats de travail, lors de son établissement, quatre mois plus tard, une disposition conditionnelle précisant que la durée de trois ans des engagements (du 1<sup>er</sup> mai 2015 au 30 avril 2018 et du 26 Juillet 2015 au 25 Juillet 2018) ne valait que « sous réserve de la révision du SP pour modifier l'âge de départ à la retraite. Cette disposition indique clairement que l'âge de la retraite n'avait pas été modifié au moment de la signature des contrats et que cette mesure n'avait nullement été décidée mais qu'elle avait été seulement envisagée. »

« Que les requérants savaient au moment où ils signaient les avenants que les termes de leurs engagements (30 avril et 25 juillet 2018) étaient conditionnés par une modification du SP qui n'était pas encore intervenue et que, en l'absence de la réalisation de cette condition, les engagements ne pourraient aller jusqu'à ces termes et prendraient fin à la survenance de leur soixantième anniversaire. L'insertion de cette clause conditionnelle dans les avenants aux contrats de travail atteste de la pleine bonne foi de l'Organisation qui a informé les requérants de la situation au moment même du renouvellement de leurs contrats de travail. »

Que l'Organisation n'a jamais agi de manière à faire croire à ses agents que l'âge de la retraite avait été modifié. Ainsi, à la 42<sup>ème</sup> réunion de la CAF le 08 Septembre 2015, l'Administrateur a déclaré s'agissant de l'âge de la retraite ; « J'entends présenter, dès les instances d'Erevan à nos Etats et Gouvernements membres, des propositions, que j'aurai bien évidemment partagées au préalable avec vous et notre représentation du personnel. A ce stade, ma réflexion doit encore être étayée par des simulations budgétaires plus précises. Mais je peux d'ores et déjà vous dire que le passage de l'âge de la retraite à 62 ans est pour moi une évidence, qui doit néanmoins prendre en considération nos besoins de renouvellement et nos réalités budgétaires. » A la 43<sup>ème</sup> réunion de la



CAF le 22 Septembre 2015, l'Administrateur a réaffirmé qu'un passage au 1<sup>er</sup> Janvier 2016 de l'âge de la retraite à 62 ans aurait des implications budgétaires que je ne pourrai pas prendre en considération dans le projet de budget 2016. Donc, pour 2016, l'âge de départ à la retraite restera inchangé pour l'OIF, c'est-à-dire, 60 ans. « Cette déclaration de l'Administrateur a été réitérée à la réunion du CPF du 09 Octobre 2015 à Erevan. »

« A la suite des travaux de l'ensemble des organes de l'Organisation, la CMF a adopté un budget 2016 révisé, n'intégrant pas le passage de l'âge de la retraite à 62 ans.»

« Par ailleurs, il est de Jurisprudence constante que la mauvaise foi ne se présume pas, mais qu'elle doit être prouvée. En outre, pour établir la mauvaise foi, il faut prouver l'intention de nuire, la malveillance, l'existence de motifs condamnables, la fraude ou tout autre dessein malhonnête. »

« Aucun de ces éléments n'existe dans la présente affaire. Non seulement l'OIF a maintenu une attitude constante qui ne pouvait pas faire naître un espoir légitime dans l'esprit des requérants.»

« Ainsi l'OIF a agi dans le respect du droit, elle n'a jamais induit en erreur les requérants sur leur situation juridique au regard de leur départ à la retraite. On ne saurait donc invoquer utilement une violation par l'Organisation du principe de la bonne foi. »

**L'article 2.1 des avenants aux contrats de travail des demandeurs et l'article 148 du SP doivent s'appliquer en l'espèce.**

« Les avenants aux contrats de travail signés par les requérants les 27 février et 25 mars 2015 prévoient en leur article 2.1, qu'ils entreront en application pour les périodes des 1<sup>er</sup> mai 2015 au 30 avril 2018 et du 26 juillet 2015 au 25 Juillet 2018, mais en précisant en termes express « sous réserve de la révision du SP pour modifier l'âge de départ à la retraite, tel qu'annoncé devant les instances. »

« Aucune modification du SP n'étant intervenue, il convient de faire application de l'article 148, dans sa rédaction présentement en vigueur. »



« En l'absence d'amendement du SP et conformément à la version actuellement en vigueur de ce dernier, Messieurs X et Y doivent voir leur relation de travail avec l'OIF interrompue les 31 août et 30 novembre 2016 à l'âge de 60 ans. »

**Les demandes de réintégration et d'indemnisation présentées par les requérants ne peuvent qu'être écartées.**

« Les recours en annulation reposant sur une erreur de droit, ils ne sauraient être accueillis. »

« Les décisions mettant à la retraite les requérants le 31 août et 30 novembre 2016 étant parfaitement légales, il n'y a pas lieu de satisfaire leurs demandes de réintégration, pas plus que leurs demandes alternatives d'une indemnité égale à 24 fois leur dernier salaire mensuel brut ainsi que toutes les indemnités auxquelles ils auraient pu prétendre jusqu'à leur retraite à 62 ans.

« De même il conviendra de rejeter leurs demandes d'une indemnité de 50 000 euros au titre du préjudice moral, un tel préjudice dont la réalité n'est nullement attestée ne pouvant trouver sa source dans des décisions dont la légalité ne peut être contestée. »

« Succombant en leurs demandes principales, les demandeurs ne sauraient voir satisfaire leur prétention au titre des frais irrépétibles. »

## DISCUSSION

### En la forme

Attendu que les requêtes déposées par MM. X et Y satisfont aux exigences de l'article 210 du SP ; que s'agissant des litiges relatifs à la validité et à l'interprétation des avenants à des contrats de travail qui opposent l'OIF à ses agents, il y'a lieu de déclarer ces requêtes régulières et recevables en la forme et le Tribunal de céans compétent et valablement saisi ;



Attendu qu'eu égard à l'identité de cause et d'objet des demandes formulées d'une part par M. ~~X~~ et de l'autre part M. ~~X~~, il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, d'ordonner la jonction de ces deux procédures.

### **Au fond**

Attendu que les requérants fondent leurs demandes sur les termes d'un avenant à leurs engagements statutaires qui a fixé la durée de cette nouvelle période à l'âge de soixante-deux ans, « sous réserve de la révision du SP pour modifier l'âge de départ à la retraite, tel qu'annoncé devant les instances » ;

Mais attendu qu'il est constant que la révision du SP n'étant pas intervenue, le cadre contractuel et statutaire applicable demeure celui qui prévoyait l'âge de départ à la retraite à soixante ans révolus ; qu'en effet, la condition suspensive contenue dans les avenants querellés ne s'étant pas réalisée, les requérants ne sauraient demander l'annulation des décisions par lesquelles l'Administrateur leur notifiait la fin de leur engagement lorsqu'ils auront atteint l'âge de soixante ans ; que dès lors, leurs demandes d'annulation de la décision prise par l'OIF, de réintégration dans leurs fonctions et celles formées au titre du préjudice matériel et/ou économique à raison de la rémunération dont ils auraient été privés sont dépourvues de fondement ;

Qu'il y a lieu de les rejeter ;

Attendu par ailleurs que pour solliciter l'allocation de dommages- intérêts en réparation du préjudice résultant de leurs mises à la retraite avant l'âge de soixante deux ans, les requérants font état de la violation du principe de bonne foi par l'OIF et demandent réparation du préjudice moral qui en résulte ;

Attendu que la formulation de cette demande s'analyse en une privation de l'espérance légitime, c'est à dire en une créance que peut constituer l'obtention d'un droit, en l'espèce celui de pouvoir prolonger l'exercice de leurs fonctions deux années de plus que ce qui était prévu lors de leurs engagements initiaux ;



Attendu que lorsqu'une organisation internationale laisse entrevoir un droit, en l'espèce constitué par la prolongation de deux ans de la durée d'une carrière en son sein, même lorsqu'elle fait dépendre cette possibilité de la réalisation de la condition suspensive d'une modification du SP, elle s'engage implicitement et nécessairement à faire preuve de diligence pour que cette condition soit remplie; qu'en d'autres termes, quand bien même l'OIF n'était pas tenue à une obligation de résultat, il n'en demeure pas moins qu'elle doit être à même de justifier en cas d'échec qu'elle a fait ses meilleurs efforts pour y parvenir ;

Attendu qu'en l'espèce, la mesure tendant à la prolongation des engagements jusqu'à l'âge de soixante-deux ans a été évoquée à plus d'une reprise, d'abord en mentionnant dans les avenants mêmes l'annonce déjà faite de cette possibilité de prolongation devant les instances de l'Organisation, puis lors des travaux de la CMF de Dakar où le financement de cette mesure a été intégré dans le cadre du budget quadriennal de 2015 à 2018, c'est-à-dire antérieurement à ce que les deux requérants aient atteint l'âge de soixante ans ; qu'il y est indiqué que « pour l'estimation de la masse salariale les hypothèses suivantes ont été retenues : le passage de la retraite à 62 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 » ; que cette présentation, qui n'avait certes aucune force obligatoire, laissait accroire que l'évolution de ce projet était conforme aux prévisions de la clause litigieuse, de sorte qu'elle ne pouvait à ce stade que renforcer l'espérance légitime de bénéficier de cette prolongation ;

Attendu qu'il importe peu d'identifier l'organe compétent au sein de l'OIF pour mener à bien cette réforme, de même qu'il est sans intérêt d'imputer cette nouvelle orientation dans la gestion des personnels concernés, au demeurant au nombre très faible, au fait que l'équipe dirigeante a, entretemps, été renouvelée ; qu'en revanche, il apparaît que l'hypothèse prévue par les avenants était présentée au sein de la communauté de l'OIF comme probable, qu'une des mesures nécessaire à la mise en œuvre de cette intention a bien été prise en compte dans le budget quadriennal adopté à Dakar, ce qui n'a pu que renforcer l'espérance légitime des requérants de voir leur collaboration au sein de l'OIF se prolonger de deux ans ;



Attendu au surplus que ledit espoir légitime a été réaffirmé par la signature par les parties des avenants querellés ;

Attendu qu'après que telles espérances avaient été levées, l'Administrateur n'a pas tenu les bénéficiaires informés de l'état d'avancement de ce projet ; qu'il s'est contenté de leur notifier sans autre forme de procès l'échéance de leurs engagements à l'âge de soixante ans ;

Attendu que dès lors, ayant été privés de cette espérance légitime, les deux requérants qui occupaient des fonctions de responsabilités éminentes au sein de l'OIF ont subi un préjudice moral dont ils sont en droit de demander réparation; qu'il y a lieu d'en fixer, pour chacun d'eux, le montant à la somme de 10 000 euros outre la somme de 3 000 euros au titre des frais de procédure qu'ils ont dû exposer.

## PAR CES MOTIFS

### En la forme :

Joint les deux procédures ;

Les déclare recevables.

### Au fond :

Déclare MM.  et  mal fondés en leurs demandes tendant à:

- 1- l'annulation des décisions par lesquelles l'OIF leur notifiait la fin de leurs engagements lorsqu'ils auront atteint l'âge de soixante (60) ans ;
- 2- la réintégration dans leurs fonctions ;
- 3- la réparation du préjudice matériel et/ou économique qu'ils auraient subis ;

### Les en déboute

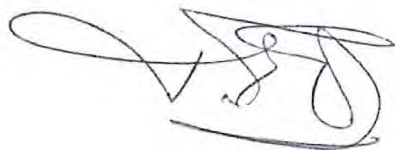


Déclare par contre les requérants fondés en leurs demandes au titre du préjudice moral et des frais irrépétibles ;

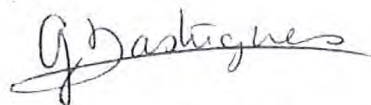
En conséquence, condamne l'OIF à payer à chacun d'eux :

- 10 000 euros en réparation du préjudice moral, et
- 3 000 euros au titre des frais de procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé les mêmes jour, mois et an que dessus.



**Jean FOUMAN-AKAME**  
Président



**Geneviève DASTUGUES**  
Greffière